

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988
relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 3 janvier 1989 Page 2
	ERRATUM	JONC du 21 mars 1989 Page 571
Modifié par :	Arrêté n°2240 du 15 novembre 1994 portant modification de l'arrêté n°3148 du 2 décembre 1988 [...].	JONC du 27 décembre 1994 Page 4238
Modifié par :	Arrêté n°210 du 22 février 1995 portant modifications de l'arrêté n°3148 du 2 décembre 1988 [...].	JONC du 28 mars 1995 Page 902
Modifié par :	Arrêté n°1610 bis du 10 septembre 1996 portant modifications de l'arrêté n°3148 du 2 décembre 1988 [...].	JONC du 8 octobre 1996 Page 3963
Modifié par :	Arrêté 3102 du 28 décembre 1998 portant troisième modification de l'arrêté n°3148 du 2 décembre 1988 [...].	JONC du 2 février 1999 Page 432
Modifié par :	Arrêté n° 18 du 7 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988 [...].	JONC du 28 janvier 2003 Page 450
Modifié par :	Arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 23 mai 2006 Page 3340

TITRE 1

Définitions - Obligations - Exemptions

Article 1^{er} - Définitions du pilotage.

Remplacé par l'arrêté n°18 du 7 janvier 2003 – Art. 1^{er}
Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 2 - Obligation du pilotage.

Remplacé par l'arrêté n°18 du 7 janvier 2003 – Art. 1^{er}
Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 3 - Exemptions.

Modifié par l'arrêté n°210 du 22 février 1995 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n°1610 bis du 10 septembre 1996 – Art. 1^{er}
Remplacé par l'arrêté n°3102 du 28 décembre 1998 – Art. 1^{er}
Remplacé par l'arrêté n°18 du 7 janvier 2003 – Art. 1^{er}
Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

TITRE 2

Personnel du pilotage

Article 4 - Effectif.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 5 - Brevet de pilote professionnel maritime.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 6 - Conditions requises pour le brevet de pilote.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 7 - Serment.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 8 - Stage de pilotage.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988

Mise à jour le 15/05/2006

[Abrogé]

Article 9 - Carte d'identité des pilotes.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 10 - Retrait du brevet de pilote.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 10 - Retrait du brevet de pilote.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 11 - Suspension des prérogatives du brevet de pilote.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

TITRE 3

Concours de pilotage

Article 12 - Ouverture du concours de pilotage.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 13 - Jury du concours.

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988

Mise à jour le 15/05/2006

Modifié par l'arrêté n°2240 du 15 novembre 1994 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n°210 du 22 février 1995 – Art. 1^{er}

Remplacé par l'arrêté n°1610 bis du 10 septembre 1996 – Art. 1^{er}

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 14 - Conditions de candidature au concours.

Modifié par l'arrêté n°210 du 22 février 1995 – Art. 1^{er}

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 15 - Dossier de candidature au concours de pilotage.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 16 - Liste des candidats aux concours.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 17 - Programme de concours.

Remplacé par l'arrêté n°210 du 22 février 1995 – Art. 1^{er}

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 18 – Déroulement des épreuves

Remplacé par l'arrêté n°210 du 22 février 1995 – Art. 1^{er}

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988

Mise à jour le 15/05/2006

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 19 – Correction des épreuves du concours.

Remplacé par l'arrêté n°210 du 22 février 1995 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n°1610 bis du 10 septembre 1996 – Art. 1^{er}
Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 20 – Classement du concours.

Remplacé par l'arrêté n°210 du 22 février 1995 – Art. 1^{er}
Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 21 – Procès-verbal.

Remplacé par l'arrêté n°210 du 22 février 1995 – Art. 1^{er}
Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

TITRE 4

Carrière du pilote

Article 22 - Congés.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 23 - Dossier personnel des pilotes.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 24 - Aptitude physique du pilote en cours de carrière.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 25 - Commission locale de visite.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 26 - Régime social (maladies et accidents).

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 27 - Retraite du pilote.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

TITRE 5

Régime disciplinaire et pénal responsabilité civile

Article 28 - Régime disciplinaire et pénal.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 29 - Fautes graves.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 30 - Conseil d'enquête.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 31 - Pilotage sans brevet.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 32 - Responsabilité civile des pilotes.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 33 - Cautionnement.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

TITRE 6

Organisation professionnelle du pilotage et tutelle

Article 34 - Syndicat des pilotes.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988

Mise à jour le 15/05/2006

[Abrogé]

Article 35 - Rôle du président.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 36 - Autorité de tutelle du pilotage :

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

TITRE 7

Obligations des pilotes

Article 37 - Résidence des pilotes.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 38 - Assistance.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 39 – Présentation des pilotes.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 40 - Obligations générales.

Remplacé par l'arrêté n°210 du 22 février 1995 – Art. 1^{er}

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988

Mise à jour le 15/05/2006

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 41 - Obligations sanitaires à l'entrée.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 42 - Armes et explosifs.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 43 - Obligations maritimes.

Remplacé par l'arrêté n°210 du 22 février 1995 – Art. 1^{er}

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 44 - Pollution.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 45 - Navigation de nuit.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 46 - Manoeuvre de nuit.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988

Mise à jour le 15/05/2006

[Abrogé]

Article 47 - Permis de départ

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

TITRE 8

Obligation des navires

Article 48 - Embarquement et débarquement des pilotes.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 49 - Certificat de pilotage.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 50 - Altitude des équipages à l'égard des pilotes.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 51 - Présentation des navires et obligations.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 52 - Demande de pilotage.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988

Mise à jour le 15/05/2006

[Abrogé]

Article 53 - Débarquement du pilote à l'étranger.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

TITRE 9

Organisation de la station de pilotage

Article 54 - Matériel du pilotage.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 55 - Station.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 56 - Points d'attente officiels d'embarquement ou de débarquement des pilotes.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

TITRE 10

Définitions du tarif du pilotage

Article 57 - Pilotage proprement dit - Mouvement - Manoeuvre.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988

Mise à jour le 15/05/2006

[Abrogé]

Article 58 - Navire à ordre.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 59 - Relâche forcée.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 60 - Service de nuit.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 61 – Congédiement.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 62 - Attente et séjour.

*Modifié par l'arrêté n°210 du 22 février 1995 – Art. 1^{er}
Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58*

[Abrogé]

Article 63 - Déplacement du pilote.

*Modifié par l'arrêté n°3102 du 28 décembre 1998 – Art. 2
Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58*

[Abrogé]

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988

Mise à jour le 15/05/2006

Article 64 - Frais de voyage.

Abrogé par l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 – Art. 58

[Abrogé]

Article 65 - Fixation des tarifs.

Remplacé par l'arrêté n°18 du 7 janvier 2003 – Art. 1^{er}

Les droits, indemnités et pénalités divers perçus par le syndicat des pilotes sont fixés par la Nouvelle-Calédonie.

Le syndicat des pilotes peut passer des conventions de tarifs réduits révisables annuellement avec :

1°/ des compagnies qui arment des navires battant pavillon français ou affrètent des navires ayant obtenu une dérogation au monopole du pavillon, pour effectuer un trafic de navigation côtière ou de cabotage territorial ;

2°/ des compagnies armant des navires à passagers ou touristiques.

Ces conventions devront, préalablement à leur entrée en service, être visées par le chef du service des affaires maritimes. Elles ne pourront prévoir des tarifs inférieurs à 50 % de ceux fixés par la Nouvelle-Calédonie. Ces tarifs ne pourront être inférieurs au minimum de perception.

Les navires dont les capitaines sont titulaires d'un certificat d'exemption de pilotage ne paient que 50 % du tarif de leur catégorie. Toutefois ceux d'entre eux qui feraient appel aux services d'un pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal. Le tarif réduit pourra éventuellement être inférieur au minimum de perception.

Article 66 - Assiette des droits de pilotage.

Modifié par l'erratum paru au JONC le 21 mars 1989

L'assiette des droits de pilotage est un volume du navire exprimé en mètres cubes.

Par volume du navire ci-dessus, il faut entendre : le produit de sa longueur hors tout (L), de sa largeur hors tout (1) et du tirant d'eau maximal tropical tel que défini par les documents internationaux officiels.

Si le tirant maximal tropical défini par les documents internationaux officiels est inférieur à la valeur $0,15 \sqrt{L} \times 1$, cette dernière se substitue au tirant d'eau maximal tropical dans le calcul du volume du navire.

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988

Mise à jour le 15/05/2006

Article 67 - Paiement du pilotage.

Remplacé par l'arrêté n°18 du 7 janvier 2003 – Art. 1^{er}

Les courtiers, les consignataires, les agents des navires et, à défaut, les capitaines sont personnellement responsables du paiement des droits pour toutes opérations de pilotage. Ils répondent également des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévenus dans le délai de soixante douze heures après la sortie du navire.

Les courtiers, les consignataires, les agents des navires et, à défaut, les capitaines ne sont tenus au règlement des droits de pilotage et aux frais que sur présentation d'un certificat dûment signé par le capitaine et constatant le service effectivement rendu.

Tout navire, même non soumis à l'obligation de pilotage, requérant les services d'un pilote, est tenu d'acquitter les droits, indemnités et pénalités afférents à sa catégorie.

Tout navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, dès lors que celui-ci justifie qu'il était en mesure de le servir.

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités et pénalités fixés dans le présent règlement s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour un paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai,
- 2 % supplémentaires pour chacun des mois suivants.

NB : La version publiée au JONC de l'arrêté n° 18 du 7 janvier 2003 fait mention au sixième alinéa du présent article des termes « paiement effectué au-delà ». La présente version consolidée corrige l'erreur matérielle de cette rédaction, et retient ainsi les termes « paiement effectué au-delà ».

Article 68 - Litige.

Toutes contestations entre le syndicat professionnel des pilotes et le capitaine, les courtiers, les agents et les consignataires du navire au sujet des sommes dues en vertu des tarifs ou des dommages et intérêts prévus par le règlement sont de la compétence du Tribunal de Commerce de Nouméa, ainsi que l'indemnité spéciale d'assistance qui pourra être réclamé par le syndicat professionnel des pilotes.

TITRE 11

Modification du présent règlement

Article 69 - Procédures.

La modification du présent règlement peut être sollicitée soit par le président du syndicat des pilotes dûment mandaté à cet effet par une assemblée générale extraordinaire du syndicat, soit par le chef du service des Affaires Maritimes qui doit consulter pour avis le président du syndicat des pilotes.

Arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988

Mise à jour le 15/05/2006

Le syndicat professionnel des pilotes peut solliciter la révision des tarifs fixés en annexe, sous réserve de joindre à sa demande toutes justifications.

Article 70 - Consultation de la commission du pilotage.

Une commission dite du pilotage peut être consultée sur les demandes importantes, en particulier pour des modifications des tarifs, et pour toutes modifications des articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 71 - Commission du pilotage.

La commission du pilotage prévue à l'article 70 du présent règlement sera désignée par le Haut-Commissaire de la République.

Elle sera composée :

de l'administrateur des Affaires Maritimes, chef du service des Affaires Maritimes, Président.

du Capitaine du port de Nouméa, Membre.

du Directeur des Affaires Economiques, Membre.

du Commandant de la Marine et de l'Aéronautique en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, Membre.

d'un membre du Congrès du Territoire, Membre.

du Président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouméa ou son représentant, Membre.

d'un représentant des compagnies maritimes françaises desservant la Nouvelle-Calédonie, Membre.

d'un représentant des consignataires de navires, Membre, d'un représentant de la Chambre de Commerce, membre.

du Président et d'un membre du bureau du syndicat des pilotes, Membres.

Article 72

L'arrêté n° 74-631/CG du 16 décembre 1974 modifié relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie et Dépendances est abrogé.